



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-330

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-07-09-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 5
R32-2021-07-09-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (5 pages)	Page 11
R32-2021-07-09-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (5 pages)	Page 17
R32-2021-07-09-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (4 pages)	Page 23
R32-2021-07-09-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 28
R32-2021-07-09-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (5 pages)	Page 34
R32-2021-07-09-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (5 pages)	Page 40
R32-2021-07-09-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 46
R32-2021-07-09-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (5 pages)	Page 52
R32-2021-07-09-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/299 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 58

R32-2021-07-09-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/300 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 62
R32-2021-07-09-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/301 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 66
R32-2021-07-09-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 72
R32-2021-07-09-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/303 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 76
R32-2021-07-09-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/304 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (5 pages)	Page 82
R32-2021-07-09-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/305 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (5 pages)	Page 88
R32-2021-07-09-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/306 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 94
R32-2021-07-09-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/307 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (5 pages)	Page 98
R32-2021-07-09-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 104
R32-2021-07-09-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 108
R32-2021-07-09-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (5 pages)	Page 112

- R32-2021-07-09-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/311
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN
2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (5
pages) Page 118
- R32-2021-05-28-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/29
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
(FINESS N 620101337) (2 pages) Page 124
- R32-2021-05-28-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/30
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE
ST-OMER (FINESS N 620101360) (2 pages) Page 127
- R32-2021-05-28-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/31
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N 620103432) (2 pages) Page 130

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/290
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **63 396 521 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 817 €								
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	6 817 €								
- Dotation IFAQ :	564 243 €								
- IFAQ MCO :	537 752 €								
- IFAQ SSR :	26 491 €								
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	12 470 493 €								
Total Dotation populationnelle :	12 359 343 €	Total Dotation complémentaire qualité :	111 150 €						
- Phase 1 :	12 470 493 €								
Dotation populationnelle initiale :	12 085 481 €	Dotation complémentaire qualité :	385 012 €						
- Phase 1 bis :	0 €								
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €						
- Phase 1 ter :	0 €								
Dotation populationnelle initiale :	273 862 €	Dotation complémentaire qualité :	- 273 862 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	21 923 074 €	(R :	6 980 925 €	/ NR :	6 091 993 €	/ JPE :	8 850 156 €)		
- Total MIG MCO :	11 328 023 €	(R :	2 477 867 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 850 156 €)		
- Phase 1 :	10 825 582 €	(R :	2 477 867 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 347 715 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1ter :	502 441 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	502 441 €)		
- Total AC MCO :	10 595 051 €	(R :	4 503 058 €	/ NR :	6 091 993 €)			
- Phase 1 :	7 384 548 €	(R :	4 503 058 €	/ NR :	2 881 490 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1ter :	3 210 503 €	(R :	0 €	/ NR :	3 210 503 €)			
- TOTAL DAF PSY :	18 044 878 €	(R :	16 704 001 €	/ NR :	1 340 877 €)			
- Phase 1 :	17 729 201 €	(R :	16 604 001 €	/ NR :	1 125 200 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1ter :	315 677 €	(R :	100 000 €	/ NR :	215 677 €)			
- TOTAL SSR :	6 436 895 €								
- TOTAL DAF - SSR :	5 770 408 €	(R :	5 309 537 €	/ NR :	460 871 €)			
- Phase 1 :	5 695 959 €	(R :	5 309 537 €	/ NR :	386 422 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1ter :	74 449 €	(R :	0 €	/ NR :	74 449 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	186 368 €	(R :	45 916 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	140 452 €)		
- Total MIG SSR :	140 452 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	140 452 €)		
- Phase 1 :	140 452 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	140 452 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	45 916 €	(R :	45 916 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1 :	45 916 €	(R :	45 916 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	480 047 €								
- ACE théorique 2021 :	72 €								

- TOTAL USLD :	3 950 121 €	(R :	3 422 624 € / NR :	527 497 €)
- Phase 1 :	3 774 935 €	(R :	3 422 624 € / NR :	352 311 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	175 186 €	(R :	0 € / NR :	175 186 €)

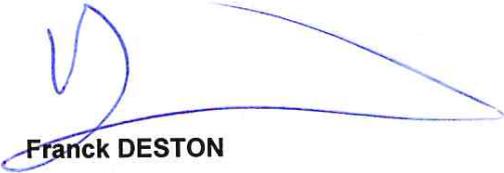
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/290

- **TOTAL FORAITS : 6 817 €**
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 6 817 €
 - **Dotation IFAQ : 564 243 €**
 - IFAQ MCO : 537 752 € - IFAQ SSR : 26 491 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 470 493 €**
 - Total Dotation populationnelle : 12 359 343 € / Total Dotation complémentaire qualité : 111 150 €**
 - Phase 1 : 12 470 493 €
Dotation populationnelle initiale : 12 085 481 € / Dotation complémentaire qualité : 385 012 €
 - Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 273 862 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 273 862 €
 - **TOTAL MIG MCO : 11 328 023 €**
 - Phase 1 : 10 825 582 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 502 441 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 502 441 €**
 - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 58 043 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 444 398 €
 - **TOTAL AC MCO : 10 595 051 €**
 - Phase 1 : 7 384 548 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 3 210 503 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 3 210 503 €**
 - Vaccination Données à M4 : 296 565 €
 - Tests RT-PCR - Données à M4 : 104 455 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 138 096 €
 - Docteurs juniors : 39 000 €
 - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 632 387 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 21 923 074 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 6 980 925 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 6 091 993 € |
| - Total MCO JPE : | 8 850 156 € |
- **TOTAL DAF PSY : 18 044 878 €**
 - Phase 1 : 17 729 201 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 315 677 €
 - **Mesures DAF PSY reconductibles : 100 000 €**
 - Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 100 000 €
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 215 677 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 204 660 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 11 017 €

- **TOTAL SSR :** 6 436 895 €

- **TOTAL DAF SSR :** 5 770 408 €

- Phase 1 : 5 695 959 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 74 449 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles :** 74 449 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 69 133 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 5 316 €

- **TOTAL MIG SSR :** 140 452 €

- Phase 1 : 140 452 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 45 916 €

- Phase 1 : 45 916 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	186 368 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	45 916 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	140 452 €

- **DMA théorique 2021 :** 480 047 €

- **ACE théoriques 2021 :** 72 €

- **TOTAL USLD :** 3 950 121 €

- Phase 1 : 3 774 935 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 175 186 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** 175 186 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 95 121 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 77 189 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 876 €

- **TOTAL GENERAL :** 63 396 521 €

- Phase 1 : 59 118 265 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 4 278 256 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/291
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **22 126 253 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	139 096 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	139 096 €						
- Dotation IFAQ :	398 661 €						
- IFAQ MCO :	368 456 €						
- IFAQ SSR :	30 205 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 049 508 €						
Total Dotation populationnelle :	4 970 712 €	Total Dotation complémentaire qualité :	78 796 €				
- Phase 1 :	5 049 508 €						
Dotation populationnelle initiale :	4 893 384 €	Dotation complémentaire qualité :	156 124 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	77 328 €	Dotation complémentaire qualité :	- 77 328 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 692 163 €	(R :	861 970 €	/ NR :	3 446 615 €	/ JPE :	2 383 578 €)
- Total MIG MCO :	3 157 091 €	(R :	773 513 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 383 578 €)
- Phase 1 :	2 872 646 €	(R :	773 513 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 099 133 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	284 445 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	284 445 €)
- Total AC MCO :	3 535 072 €	(R :	88 457 €	/ NR :	3 446 615 €)	
- Phase 1 :	163 174 €	(R :	88 457 €	/ NR :	74 717 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	3 371 898 €	(R :	0 €	/ NR :	3 371 898 €)	
- TOTAL SSR :	7 600 335 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 097 958 €	(R :	3 822 196 €	/ NR :	275 762 €)	
- Phase 1 :	4 053 902 €	(R :	3 822 196 €	/ NR :	231 706 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	44 056 €	(R :	0 €	/ NR :	44 056 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 020 509 €	(R :	6 524 €	/ NR :	3 006 563 €	/ JPE :	7 422 €)
- Total MIG SSR :	7 422 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 422 €)
- Phase 1 :	7 422 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 422 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 013 087 €	(R :	6 524 €	/ NR :	3 006 563 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	3 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	3 000 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	6 563 €	(R :	0 €	/ NR :	6 563 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	481 868 €						
- TOTAL USLD :	2 246 490 €	(R :	1 935 810 €	/ NR :	310 680 €)	
- Phase 1 :	2 147 590 €	(R :	1 935 810 €	/ NR :	211 780 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	98 900 €	(R :	0 €	/ NR :	98 900 €)	

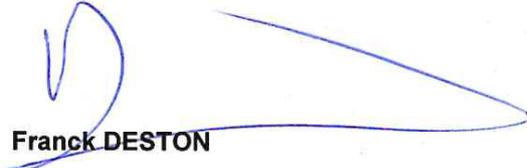
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/291

- TOTAL FORFAITS :	139 096 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 139 096 €		
- Dotation IFAQ :	398 661 €		
	- IFAQ MCO :	368 456 €	- IFAQ SSR : 30 205 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 049 508 €		
Total Dotation populationnelle :	4 970 712 €	Total Dotation complémentaire qualité :	78 796 €
- Phase 1 :	5 049 508 €		
	Dotation populationnelle initiale : 4 893 384 € / Dotation complémentaire qualité : 156 124 €		
- Phase 1 bis :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €		
- Phase 1 ter :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 77 328 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 77 328 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 157 091 €		
- Phase 1 :	2 872 646 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	284 445 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	284 445 €		
	- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 68 246 €		
	- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 216 199 €		
- TOTAL AC MCO :	3 535 072 €		
- Phase 1 :	163 174 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 371 898 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	3 371 898 €		
	- Vaccination Données à M4 : 348 510 €		
	- Tests RT-PCR - Données à M4 : 823 694 €		
	- Docteurs juniors : 6 500 €		
	- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 193 194 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 692 163 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	861 970 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 446 615 €		
- Total MCO JPE :	2 383 578 €		
- TOTAL SSR :	7 600 335 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 097 958 €		
- Phase 1 :	4 053 902 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	44 056 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	44 056 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 41 606 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 450 €		

- TOTAL MIG SSR :	7 422 €		
- Phase 1 :	7 422 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	3 013 087 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 1bis :	3 000 000 €
- Phase 1ter :	6 563 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	6 563 €		
- Test RT-PCR - Données à M4 :	6 563 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	3 020 509 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 006 563 €
- Total MIG SSR JPE :	7 422 €

- DMA théorique 2021 : 481 868 €

- TOTAL USLD :	2 246 490 €		
- Phase 1 :	2 147 590 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	98 900 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 98 900 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 50 711 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 47 155 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 034 €

- TOTAL GENERAL :	22 126 253 €
- Phase 1 :	15 320 391 €
- Phase 1bis :	3 000 000 €
- Phase 1ter :	3 805 862 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/292
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **25 081 885 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	59 564 €				
- IFAQ MCO :	33 176 €		- IFAQ SSR :	26 388 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	520 890 €	(R :	99 612 € / NR :	218 908 € / JPE :	202 370 €)
- Total MIG MCO :	285 420 €	(R :	83 050 € / NR :	0 € / JPE :	202 370 €)
- Phase 1 :	227 202 €	(R :	83 050 € / NR :	0 € / JPE :	144 152 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	58 218 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	58 218 €)
- Total AC MCO :	235 470 €	(R :	16 562 € / NR :	218 908 €)	
- Phase 1 :	16 936 €	(R :	16 562 € / NR :	374 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	218 534 €	(R :	0 € / NR :	218 534 €)	
- TOTAL DAF PSY :	18 806 250 €	(R :	17 811 319 € / NR :	994 931 €)	
- Phase 1 :	18 620 229 €	(R :	17 786 319 € / NR :	833 910 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	186 021 €	(R :	25 000 € / NR :	161 021 €)	
- TOTAL SSR :	3 207 972 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 847 522 €	(R :	2 665 973 € / NR :	181 549 €)	
- Phase 1 :	2 819 718 €	(R :	2 665 973 € / NR :	153 745 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	27 804 €	(R :	0 € / NR :	27 804 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 685 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Total MIG SSR :	2 950 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Phase 1 :	2 950 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	351 765 €				
- TOTAL USLD :	2 487 209 €	(R :	2 200 729 € / NR :	286 480 €)	
- Phase 1 :	2 392 494 €	(R :	2 200 729 € / NR :	191 765 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	94 715 €	(R :	0 € / NR :	94 715 €)	

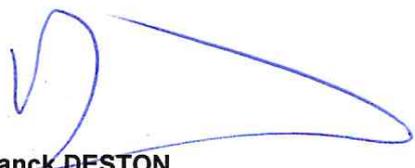
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/292

- Dotation IFAQ : 59 564 €

- IFAQ MCO : 33 176 € - IFAQ SSR : 26 388 €

- TOTAL MIG MCO : 285 420 €

- Phase 1 : 227 202 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 58 218 €

- Mesures MIG MCO JPE : 58 218 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 58 218 €

- TOTAL AC MCO : 235 470 €

- Phase 1 : 16 936 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 218 534 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 218 534 €

- Vaccination Données à M4 : 15 625 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 9 452 €
- Docteurs juniors : 13 000 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 180 457 €

- TOTAL MIGAC MCO : 520 890 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 99 612 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 218 908 €
- Total MCO JPE : 202 370 €

- TOTAL DAF PSY : 18 806 250 €

- Phase 1 : 18 620 229 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 186 021 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €

- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 161 021 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 149 692 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 11 329 €

- TOTAL SSR : 3 207 972 €

- TOTAL DAF SSR : 2 847 522 €

- Phase 1 : 2 819 718 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 27 804 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 804 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 24 497 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 307 €

- TOTAL MIG SSR : 2 950 €

- Phase 1 : 2 950 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 5 735 €

- Phase 1 : 5 735 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	8 685 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 950 €

- DMA théorique 2021 : 351 765 €

- TOTAL USLD : 2 487 209 €

- Phase 1 : 2 392 494 €

- Phase 1ter : 94 715 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 94 715 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 51 172 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 41 578 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 965 €

- TOTAL GENERAL : 25 081 885 €

- Phase 1 : 24 496 593 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 585 292 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/293
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **46 493 302 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 450 322 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
- Dotation IFAQ : 556 896 €
 - IFAQ MCO : 556 896 €
 - IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 790 841 €
 - Total Dotation populationnelle : 8 652 912 € / Total Dotation complémentaire qualité : 137 929 €
 - Phase 1 : 8 790 841 €
 - Dotation populationnelle initiale : 8 519 242 € / Dotation complémentaire qualité : 271 599 €
 - Phase 1 bis : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 133 670 € / Dotation complémentaire qualité : - 133 670 €
- TOTAL MIGAC MCO : 14 542 110 € (R : 3 832 391 € / NR : 5 369 941 € / JPE : 5 339 778 €)
 - Total MIG MCO : 7 035 009 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 5 339 778 €)
 - Phase 1 : 6 396 492 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 4 701 261 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 638 517 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 638 517 €)
 - Total AC MCO : 7 507 101 € (R : 2 137 160 € / NR : 5 369 941 €)
 - Phase 1 : 2 296 258 € (R : 2 137 160 € / NR : 159 098 €)
 - Phase 1bis : 2 000 000 € (R : 0 € / NR : 2 000 000 €)
 - Phase 1ter : 3 210 843 € (R : 0 € / NR : 3 210 843 €)
- TOTAL DAF PSY : 22 153 133 € (R : 16 101 680 € / NR : 6 051 453 €)
 - Phase 1 : 16 743 928 € (R : 16 051 680 € / NR : 692 248 €)
 - Phase 1bis : 5 000 000 € (R : 0 € / NR : 5 000 000 €)
 - Phase 1ter : 409 205 € (R : 50 000 € / NR : 359 205 €)

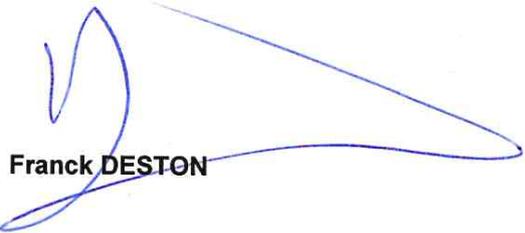
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/293

- **TOTAL FORFAITS : 450 322 €**
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
 - **Dotation IFAQ : 556 896 €**
- IFAQ MCO : 556 896 € - IFAQ SSR :
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 790 841 €**
Total Dotation populationnelle : 8 652 912 € / Total Dotation complémentaire qualité : 137 929 €
- Phase 1 : 8 790 841 €
Dotation populationnelle initiale : 8 519 242 € / Dotation complémentaire qualité : 271 599 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 133 670 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 133 670 €
 - **TOTAL MIG MCO : 7 035 009 €**
- Phase 1 : 6 396 492 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 638 517 €

- **Mesures MIG MCO JPE : 638 517 €**
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 588 517 €
 - **TOTAL AC MCO : 7 507 101 €**
- Phase 1 : 2 296 258 € - Phase 1bis : 2 000 000 €
- Phase 1ter : 3 210 843 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 3 210 843 €**
- Vaccination Données à M4 : 150 065 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 645 563 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 415 215 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 14 542 110 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 3 832 391 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 5 369 941 € |
| - Total MCO JPE : | 5 339 778 € |
- **TOTAL DAF PSY : 22 153 133 €**
- Phase 1 : 16 743 928 € - Phase 1bis : 5 000 000 €
- Phase 1ter : 409 205 €

- **Mesures DAF PSY reconductibles : 50 000 €**
- Renforcement en psychologues des CMP : 50 000 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 359 205 €**
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 291 995 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 67 210 €

- TOTAL GENERAL :	46 493 302 €
- Phase 1 :	35 234 737 €
- Phase 1bis :	7 000 000 €
- Phase 1ter :	4 258 565 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/294
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **41 876 365 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 079 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	298 079 €				
- Dotation IFAQ :	430 413 €				
- IFAQ MCO :	377 849 €			- IFAQ SSR :	52 564 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 092 467 €				
Total Dotation populationnelle :	4 994 282 €	Total Dotation complémentaire qualité :	98 185 €		
- Phase 1 :	5 092 467 €				
Dotation populationnelle initiale :	4 935 033 €	Dotation complémentaire qualité :	157 434 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	59 249 €	Dotation complémentaire qualité :	- 59 249 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	13 705 640 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	3 011 680 € / JPE : 3 179 928 €)
- Total MIG MCO :	3 179 928 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 3 179 928 €)
- Phase 1 :	2 378 065 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 378 065 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	801 863 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 801 863 €)
- Total AC MCO :	10 525 712 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	3 011 680 €)
- Phase 1 :	7 594 776 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	80 744 €)
- Phase 1bis :	2 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	2 000 000 €)
- Phase 1ter :	930 936 €	(R :	0 €	/ NR :	930 936 €)
- TOTAL DAF PSY :	12 098 094 €	(R :	11 348 286 €	/ NR :	749 808 €)
- Phase 1 :	11 937 662 €	(R :	11 323 286 €	/ NR :	614 376 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	160 432 €	(R :	25 000 €	/ NR :	135 432 €)
- TOTAL SSR :	9 152 654 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 220 337 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	575 981 €)
- Phase 1 :	8 108 809 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	464 453 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	111 528 €	(R :	0 €	/ NR :	111 528 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	120 168 €	(R :	71 508 €	/ NR :	12 563 € / JPE : 36 097 €)
- Total MIG SSR :	36 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 097 €)
- Phase 1 :	36 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 097 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	84 071 €	(R :	71 508 €	/ NR :	12 563 €)
- Phase 1 :	71 508 €	(R :	71 508 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	12 563 €	(R :	0 €	/ NR :	12 563 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	812 149 €				
- TOTAL USLD :	1 099 018 €	(R :	943 288 €	/ NR :	155 730 €)
- Phase 1 :	1 049 187 €	(R :	943 288 €	/ NR :	105 899 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	49 831 €	(R :	0 €	/ NR :	49 831 €)

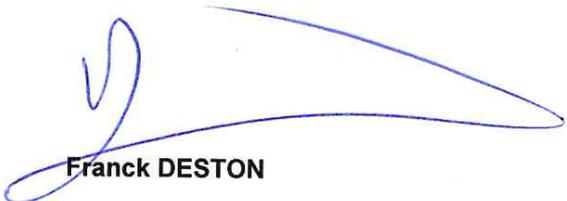
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/294

- **TOTAL FORFAITS : 298 079 €**
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 298 079 €
 - **Dotation IFAQ : 430 413 €**
- IFAQ MCO : 377 849 € - IFAQ SSR : 52 564 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 092 467 €**
Total Dotation populationnelle : 4 994 282 € / Total Dotation complémentaire qualité : 98 185 €
- Phase 1 : 5 092 467 €
Dotation populationnelle initiale : 4 935 033 € / Dotation complémentaire qualité : 157 434 €
- Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
- Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 59 249 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 59 249 €
 - **TOTAL MIG MCO : 3 179 928 €**
- Phase 1 : 2 378 065 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 801 863 €

- **Mesures MIG MCO JPE : 801 863 €**
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 560 000 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 241 863 €
 - **TOTAL AC MCO : 10 525 712 €**
- Phase 1 : 7 594 776 € - Phase 1bis : 2 000 000 €
- Phase 1ter : 930 936 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 930 936 €**
- Vaccination Données à M4 : 157 445 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 339 226 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 434 265 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 13 705 640 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 7 514 032 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 3 011 680 € |
| - Total MCO JPE : | 3 179 928 € |
- **TOTAL DAF PSY : 12 098 094 €**
- Phase 1 : 11 937 662 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 160 432 €

- **Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €**
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 135 432 €**
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 108 884 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Cuisine Interhospitalière Côte Opale : 8 092 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Blanchisserie Interhospitalière Côte Opale : 8 982 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 9 474 €

- TOTAL SSR :	9 152 654 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 220 337 €		
- Phase 1 :	8 108 809 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	111 528 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 111 528 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 87 087 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Cuisine Interhospitalière Côte Opale: 6 112 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Blanchisserie Interhospitalière Côte Opale: 15 230 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 099 €			
- TOTAL MIG SSR :	36 097 €		
- Phase 1 :	36 097 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	84 071 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	12 563 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 12 563 €			
- Test RT-PCR - Données à M4 : 12 563 €			
- TOTAL MIGAC SSR :	120 168 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	12 563 €		
- Total MIG SSR JPE :	36 097 €		
- DMA théorique 2021 :	812 149 €		
- TOTAL USLD :	1 099 018 €		
- Phase 1 :	1 049 187 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	49 831 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 49 831 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 25 338 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 23 434 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Cuisine Interhospitalière Côte Opale: 407 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 652 €			
- TOTAL GENERAL :	41 876 365 €		
- Phase 1 :	37 809 212 €		
- Phase 1bis :	2 000 000 €		
- Phase 1ter :	2 067 153 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/295
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°
620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 459 639 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 389 210 €					
- IFAQ MCO : 334 673 €			- IFAQ SSR : 54 537 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 342 433 €					
Total Dotation populationnelle : 4 257 364 € / Total Dotation complémentaire qualité : 85 069 €					
- Phase 1 : 4 342 433 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 208 138 € / Dotation complémentaire qualité : 134 295 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 49 226 € / Dotation complémentaire qualité : - 49 226 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 6 041 218 € (R : 2 101 075 € / NR : 3 019 307 € / JPE : 920 836 €)					
- Total MIG MCO : 2 914 301 € (R : 1 993 465 € / NR : 0 € / JPE : 920 836 €)					
- Phase 1 : 2 722 756 € (R : 1 993 465 € / NR : 0 € / JPE : 729 291 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 191 545 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 191 545 €)					
- Total AC MCO : 3 126 917 € (R : 107 610 € / NR : 3 019 307 €)					
- Phase 1 : 219 183 € (R : 107 610 € / NR : 111 573 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 2 907 734 € (R : 0 € / NR : 2 907 734 €)					
- TOTAL SSR : 8 172 137 €					
- TOTAL DAF - SSR : 7 117 171 € (R : 6 416 823 € / NR : 700 348 €)					
- Phase 1 : 7 012 179 € (R : 6 416 823 € / NR : 595 356 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 104 992 € (R : 0 € / NR : 104 992 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 186 142 € (R : 13 305 € / NR : 28 053 € / JPE : 144 784 €)					
- Total MIG SSR : 144 784 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 144 784 €)					
- Phase 1 : 144 784 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 144 784 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 41 358 € (R : 13 305 € / NR : 28 053 €)					
- Phase 1 : 13 305 € (R : 13 305 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 28 053 € (R : 0 € / NR : 28 053 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 820 753 €					
- ACE théorique 2021 : 48 071 €					
- TOTAL USLD : 2 514 641 € (R : 2 166 912 € / NR : 347 729 €)					
- Phase 1 : 2 393 485 € (R : 2 166 912 € / NR : 226 573 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 121 156 € (R : 0 € / NR : 121 156 €)					

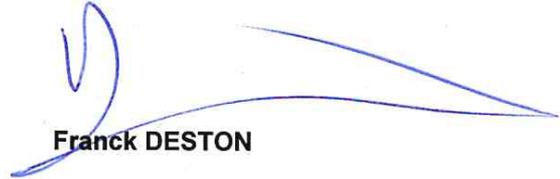
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/295

- Dotation IFAQ : 389 210 €

- IFAQ MCO : 334 673 € - IFAQ SSR : 54 537 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 342 433 €

Total Dotation populationnelle : 4 257 364 € / Total Dotation complémentaire qualité : 85 069 €

- Phase 1 : 4 342 433 €

Dotation populationnelle initiale : 4 208 138 € / Dotation complémentaire qualité : 134 295 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 49 226 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 49 226 €

- TOTAL MIG MCO : 2 914 301 €

- Phase 1 : 2 722 756 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 191 545 €

- Mesures MIG MCO JPE : 191 545 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 90 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 101 545 €

- TOTAL AC MCO : 3 126 917 €

- Phase 1 : 219 183 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 907 734 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 907 734 €

- Vaccination Données à M4 : 130 450 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 638 980 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 96 818 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 041 486 €

- TOTAL MIGAC MCO : 6 041 218 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 2 101 075 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 019 307 €

- Total MCO JPE : 920 836 €

- TOTAL SSR : 8 172 137 €

- TOTAL DAF SSR : 7 117 171 €

- Phase 1 : 7 012 179 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 104 992 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 104 992 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 97 054 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 938 €

- TOTAL MIG SSR : 144 784 €

- Phase 1 : 144 784 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 41 358 €
 - Phase 1 : 13 305 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 28 053 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 28 053 €
 - Test RT-PCR - Données à M4 : 28 053 €

- TOTAL MIGAC SSR :	186 142 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	13 305 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	28 053 €
- Total MIG SSR JPE :	144 784 €

- DMA théorique 2021 : 820 753 €
- ACE théoriques 2021 : 48 071 €

- TOTAL USLD : 2 514 641 €
 - Phase 1 : 2 393 485 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 121 156 €

- Mesures USLD non reductibles : 121 156 €
 - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 69 604 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 50 404 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 148 €

- TOTAL GENERAL : 21 459 639 €
 - Phase 1 : 18 106 159 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 3 353 480 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/296
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 717 187 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 212 945 €					
- IFAQ MCO : 199 005 €		- IFAQ SSR : 13 940 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 661 980 €					
Total Dotation populationnelle : 3 597 663 € / Total Dotation complémentaire qualité : 64 317 €					
- Phase 1 : 3 661 980 €					
Dotation populationnelle initiale : 3 548 796 € / Dotation complémentaire qualité : 113 184 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 48 867 € / Dotation complémentaire qualité : - 48 867 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 2 645 785 € (R : 323 413 € / NR : 1 582 937 € / JPE : 739 435 €)					
- Total MIG MCO : 851 026 € (R : 111 591 € / NR : 0 € / JPE : 739 435 €)					
- Phase 1 : 592 959 € (R : 111 591 € / NR : 0 € / JPE : 481 368 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 258 067 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 258 067 €)					
- Total AC MCO : 1 794 759 € (R : 211 822 € / NR : 1 582 937 €)					
- Phase 1 : 289 379 € (R : 211 822 € / NR : 77 557 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 1 505 380 € (R : 0 € / NR : 1 505 380 €)					
- TOTAL DAF PSY : 6 457 207 € (R : 6 032 949 € / NR : 424 258 €)					
- Phase 1 : 6 309 458 € (R : 5 952 949 € / NR : 356 509 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 147 749 € (R : 80 000 € / NR : 67 749 €)					
- TOTAL SSR : 2 669 078 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 358 699 € (R : 2 202 040 € / NR : 156 659 €)					
- Phase 1 : 2 333 358 € (R : 2 202 040 € / NR : 131 318 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 25 341 € (R : 0 € / NR : 25 341 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 32 376 € (R : 9 596 € / NR : 1 600 € / JPE : 21 180 €)					
- Total MIG SSR : 21 180 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 180 €)					
- Phase 1 : 21 180 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 180 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 11 196 € (R : 9 596 € / NR : 1 600 €)					
- Phase 1 : 9 596 € (R : 9 596 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 1 600 € (R : 0 € / NR : 1 600 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 278 003 €					
- TOTAL USLD : 1 070 192 € (R : 976 338 € / NR : 93 854 €)					
- Phase 1 : 1 040 372 € (R : 976 338 € / NR : 64 034 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 29 820 € (R : 0 € / NR : 29 820 €)					

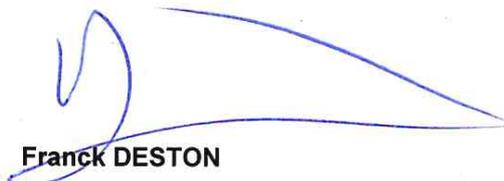
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINSS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/296

- Dotation IFAQ : 212 945 €

- IFAQ MCO : 199 005 € - IFAQ SSR : 13 940 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 661 980 €

Total Dotation populationnelle : 3 597 663 € / Total Dotation complémentaire qualité : 64 317 €

- Phase 1 : 3 661 980 €

Dotation populationnelle initiale : 3 548 796 € / Dotation complémentaire qualité : 113 184 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 48 867 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 48 867 €

- TOTAL MIG MCO : 851 026 €

- Phase 1 : 592 959 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1 ter : 258 067 €

- Mesures MIG MCO JPE : 258 067 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 46 422 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 211 645 €

- TOTAL AC MCO : 1 794 759 €

- Phase 1 : 289 379 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1 ter : 1 505 380 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 505 380 €

- Vaccination Données à M4 : 33 650 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 225 130 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 100 981 €

- Docteurs juniors : 13 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 132 619 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 645 785 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 323 413 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 582 937 €

- Total MCO JPE : 739 435 €

- TOTAL DAF PSY : 6 457 207 €

- Phase 1 : 6 309 458 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1 ter : 147 749 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 80 000 €

- Réhabilitation psycho-sociale - Centre de proximité (soutien aux activités de psychiatrie) : 30 000 €

- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 50 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 67 749 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 60 698 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 051 €

- TOTAL SSR :	2 669 078 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 358 699 €		
- Phase 1 :	2 333 358 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	25 341 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	25 341 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde :	23 014 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde :	2 327 €		
- TOTAL MIG SSR :	21 180 €		
- Phase 1 :	21 180 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	11 196 €		
- Phase 1 :	9 596 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 600 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 600 €		
- Test RT-PCR - Données à M4 :	1 600 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	32 376 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 600 €
- Total MIG SSR JPE :	21 180 €

- DMA théorique 2021 :	278 003 €		
- TOTAL USLD :	1 070 192 €		
- Phase 1 :	1 040 372 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	29 820 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	29 820 €		
- Compensation surcoûts crise COVID 19 :	15 258 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde :	14 148 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde :	414 €		

- TOTAL GENERAL :	16 717 187 €
- Phase 1 :	14 749 230 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 967 957 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/297
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **39 227 381 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	335 640 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	170 946 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	164 694 €				
- Dotation IFAQ :	607 933 €				
- IFAQ MCO :	570 604 €				
- IFAQ SSR :	37 329 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 574 129 €				
Total Dotation populationnelle :	5 471 079 €	Total Dotation complémentaire qualité :	103 050 €		
- Phase 1 :	5 574 129 €				
Dotation populationnelle initiale :	5 401 880 €	Dotation complémentaire qualité :	172 249 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	69 199 €	Dotation complémentaire qualité :	- 69 199 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 017 601 €	(R :	4 560 970 €	/ NR :	2 729 652 € / JPE : 2 726 979 €)
- Total MIG MCO :	2 979 858 €	(R :	252 879 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 726 979 €)
- Phase 1 :	2 474 014 €	(R :	252 879 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 221 135 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	505 844 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 505 844 €)
- Total AC MCO :	7 037 743 €	(R :	4 308 091 €	/ NR :	2 729 652 €)
- Phase 1 :	4 380 534 €	(R :	4 308 091 €	/ NR :	72 443 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	2 657 209 €	(R :	0 €	/ NR :	2 657 209 €)
- TOTAL DAF PSY :	12 533 565 €	(R :	11 819 774 €	/ NR :	713 791 €)
- Phase 1 :	12 322 832 €	(R :	11 724 774 €	/ NR :	598 058 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	210 733 €	(R :	95 000 €	/ NR :	115 733 €)
- TOTAL SSR :	8 191 140 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 252 837 €	(R :	6 550 840 €	/ NR :	701 997 €)
- Phase 1 :	7 139 970 €	(R :	6 550 840 €	/ NR :	589 130 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	112 867 €	(R :	0 €	/ NR :	112 867 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	224 799 €	(R :	65 100 €	/ NR :	0 € / JPE : 159 699 €)
- Total MIG SSR :	159 699 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 159 699 €)
- Phase 1 :	159 699 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 159 699 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	65 100 €	(R :	65 100 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	65 100 €	(R :	65 100 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	713 504 €				

- TOTAL USLD :	1 967 373 €	(R :	1 678 133 €	/ NR :	289 240 €)
- Phase 1 :	1 870 275 €	(R :	1 678 133 €	/ NR :	192 142 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	97 098 €	(R :	0 €	/ NR :	97 098 €)

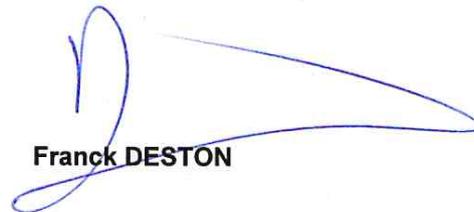
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER

n° FINESS 620103440

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/297

- TOTAL FORFAITS : 335 640 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 170 946 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 164 694 €

- Dotation IFAQ : 607 933 €

- IFAQ MCO : 570 604 €
- IFAQ SSR : 37 329 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 574 129 €

Total Dotation populationnelle : 5 471 079 € / Total Dotation complémentaire qualité : 103 050 €

- Phase 1 : 5 574 129 €

Dotation populationnelle initiale : 5 401 880 € / Dotation complémentaire qualité : 172 249 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 69 199 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 69 199 €

- TOTAL MIG MCO : 2 979 858 €

- Phase 1 : 2 474 014 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 505 844 €

- Mesures MIG MCO JPE : 505 844 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 70 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 435 844 €

- TOTAL AC MCO : 7 037 743 €

- Phase 1 : 4 380 534 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 657 209 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 657 209 €

- Vaccination Données à M4 : 332 085 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 236 070 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 124 012 €

- Docteurs juniors : 19 500 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 945 542 €

- TOTAL MIGAC MCO : 10 017 601 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 560 970 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 729 652 €
- Total MCO JPE : 2 726 979 €

- TOTAL DAF PSY : 12 533 565 €

- Phase 1 : 12 322 832 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 210 733 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 95 000 €

- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 70 000 €

- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 115 733 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 108 175 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 558 €

- TOTAL SSR : 8 191 140 €

- TOTAL DAF SSR : 7 252 837 €

- Phase 1 : 7 139 970 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 112 867 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 112 867 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 105 334 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 533 €

- TOTAL MIG SSR : 159 699 €

- Phase 1 : 159 699 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 65 100 €

- Phase 1 : 65 100 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 224 799 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 65 100 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 159 699 €

- DMA théorique 2021 : 713 504 €

- TOTAL USLD : 1 967 373 €

- Phase 1 : 1 870 275 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 97 098 €

- Mesures USLD non reconductibles : 97 098 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 53 324 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 43 433 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 341 €

- TOTAL GENERAL : 39 227 381 €

- Phase 1 : 35 643 630 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 583 751 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/298
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 475 337 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 169 €				
- IFAQ MCO :	20 794 €		- IFAQ SSR :	19 375 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	215 557 €	(R :	10 568 € / NR :	154 989 € / JPE :	50 000 €)
- Total MIG MCO :	50 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)
- Total AC MCO :	165 557 €	(R :	10 568 € / NR :	154 989 €)	
- Phase 1 :	23 809 €	(R :	10 568 € / NR :	13 241 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	141 748 €	(R :	0 € / NR :	141 748 €)	
- TOTAL SSR :	3 169 178 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 808 128 €	(R :	2 497 338 € / NR :	310 790 €)	
- Phase 1 :	2 760 507 €	(R :	2 497 338 € / NR :	263 169 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	47 621 €	(R :	0 € / NR :	47 621 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 776 €	(R :	2 658 € / NR :	3 931 € / JPE :	2 187 €)
- Total MIG SSR :	2 187 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 187 €)
- Phase 1 :	2 187 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 187 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 589 €	(R :	2 658 € / NR :	3 931 €)	
- Phase 1 :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	3 931 €	(R :	0 € / NR :	3 931 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	352 274 €				
- TOTAL USLD :	1 050 433 €	(R :	895 748 € / NR :	154 685 €)	
- Phase 1 :	1 000 083 €	(R :	895 748 € / NR :	104 335 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	50 350 €	(R :	0 € / NR :	50 350 €)	

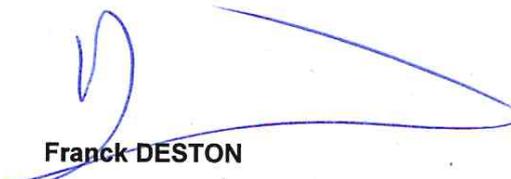
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/298

- Dotation IFAQ : 40 169 €

- IFAQ MCO : 20 794 € - IFAQ SSR : 19 375 €

- TOTAL MIG MCO : 50 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 50 000 €

- Mesures MIG MCO JPE : 50 000 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €

- TOTAL AC MCO : 165 557 €

- Phase 1 : 23 809 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 141 748 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 141 748 €

- Vaccination Données à M4 : 7 500 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 5 746 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 128 502 €

- TOTAL MIGAC MCO : 215 557 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 568 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 154 989 €
- Total MCO JPE : 50 000 €

- TOTAL SSR : 3 169 178 €

- TOTAL DAF SSR : 2 808 128 €

- Phase 1 : 2 760 507 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 47 621 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 47 621 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 43 211 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 4 410 €

- TOTAL MIG SSR : 2 187 €

- Phase 1 : 2 187 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 6 589 €

- Phase 1 : 2 658 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 3 931 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 3 931 €
- Test RT-PCR - Données à M4 : 2 056 €
- Vaccins - Données à M4 : 1 875 €

- TOTAL MIGAC SSR :	8 776 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	2 658 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	3 931 €
- Total MIG SSR JPE :	2 187 €

- DMA théorique 2021 : 352 274 €

- TOTAL USLD : 1 050 433 €

- Phase 1 :	1 000 083 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	50 350 €		

- Mesures USLD non reductibles : 50 350 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 26 618 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 23 111 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 621 €

- TOTAL GENERAL : 4 475 337 €

- Phase 1 :	4 181 687 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	293 650 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/299
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/299 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 274 447 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	34 064 €				
- IFAQ MCO :	20 613 €		- IFAQ SSR :	13 451 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	65 855 €	(R :	37 589 € / NR :	28 266 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	13 252 €	(R :	13 252 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	13 252 €	(R :	13 252 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	52 603 €	(R :	24 337 € / NR :	28 266 €)	
- Phase 1 :	24 428 €	(R :	24 337 € / NR :	91 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	28 175 €	(R :	0 € / NR :	28 175 €)	
- TOTAL SSR :	3 174 528 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 787 771 €	(R :	2 629 555 € / NR :	158 216 €)	
- Phase 1 :	2 763 100 €	(R :	2 629 555 € / NR :	133 545 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	24 671 €	(R :	0 € / NR :	24 671 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	98 €	(R :	0 € / NR :	98 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	98 €	(R :	0 € / NR :	98 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	98 €	(R :	0 € / NR :	98 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	386 659 €				

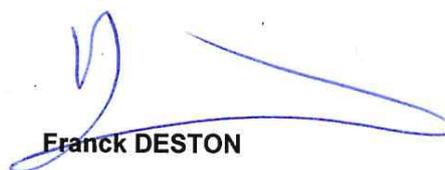
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/299

- Dotation IFAQ : 34 064 €

- IFAQ MCO :	20 613 €	- IFAQ SSR :	13 451 €
- TOTAL MIG MCO :	13 252 €		
- Phase 1 :	13 252 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	52 603 €		
- Phase 1 :	24 428 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	28 175 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 28 175 €			
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 1 505 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 26 670 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	65 855 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	37 589 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	28 266 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 174 528 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 787 771 €		
- Phase 1 :	2 763 100 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	24 671 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 24 671 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 22 834 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 837 €			

- TOTAL AC SSR :	98 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	98 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 98 €			
- Test RT-PCR - Données à M4 : 98 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	98 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	98 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 386 659 €

- TOTAL GENERAL :	3 274 447 €
- Phase 1 :	3 221 503 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	52 944 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/300
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/300 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 02000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 113 099 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 979 €				
- IFAQ MCO :	10 783 €		- IFAQ SSR :	6 196 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	69 198 € (R :	4 349 € / NR :	64 849 € / JPE :	0 €)	
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	69 198 € (R :	4 349 € / NR :	64 849 €)		
- Phase 1 :	9 623 € (R :	4 349 € / NR :	5 274 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	59 575 € (R :	0 € / NR :	59 575 €)		
- TOTAL SSR :	1 026 922 €				
- TOTAL DAF - SSR :	900 742 € (R :	826 737 € / NR :	74 005 €)		
- Phase 1 :	888 821 € (R :	826 737 € / NR :	62 084 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	11 921 € (R :	0 € / NR :	11 921 €)		
- DMA théorique 2021 :	126 180 €				

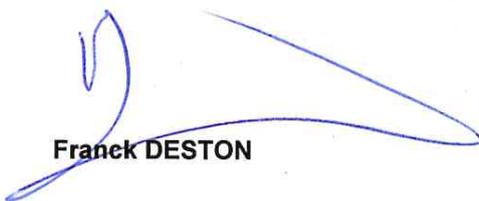
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/300

- Dotation IFAQ : 16 979 €

- IFAQ MCO : 10 783 € - IFAQ SSR : 6 196 €

- TOTAL AC MCO : 69 198 €

- Phase 1 : 9 623 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 59 575 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 59 575 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 59 575 €

- TOTAL MIGAC MCO : 69 198 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 349 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 64 849 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 026 922 €

- TOTAL DAF SSR : 900 742 €

- Phase 1 : 888 821 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 11 921 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 921 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 10 770 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 151 €

- DMA théorique 2021 : 126 180 €

- TOTAL GENERAL : 1 113 099 €

- Phase 1 : 1 041 603 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 71 496 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/301
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/301 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **37 672 501 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €						
- Dotation IFAQ :	547 145 €						
- IFAQ MCO :	522 193 €						
- IFAQ SSR :	24 952 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 950 560 €						
Total Dotation populationnelle :	6 844 124 €	Total Dotation complémentaire qualité :	106 436 €				
- Phase 1 :	6 950 560 €						
Dotation populationnelle initiale :	6 735 769 €	Dotation complémentaire qualité :	214 791 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	108 355 €	Dotation complémentaire qualité :	- 108 355 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	10 969 768 €	(R :	4 436 409 €	/ NR :	4 183 431 €	/ JPE :	2 349 928 €)
- Total MIG MCO :	2 472 493 €	(R :	122 565 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 349 928 €)
- Phase 1 :	1 947 976 €	(R :	122 565 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 825 411 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	524 517 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	524 517 €)
- Total AC MCO :	8 497 275 €	(R :	4 313 844 €	/ NR :	4 183 431 €)	
- Phase 1 :	4 734 033 €	(R :	4 313 844 €	/ NR :	420 189 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	3 763 242 €	(R :	0 €	/ NR :	3 763 242 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 652 181 €	(R :	10 078 160 €	/ NR :	574 021 €)	
- Phase 1 :	10 284 407 €	(R :	9 803 160 €	/ NR :	481 247 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	367 774 €	(R :	275 000 €	/ NR :	92 774 €)	
- TOTAL SSR :	6 365 905 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 837 708 €	(R :	5 614 927 €	/ NR :	222 781 €)	
- Phase 1 :	5 801 539 €	(R :	5 614 927 €	/ NR :	186 612 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	36 169 €	(R :	0 €	/ NR :	36 169 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	55 727 €	(R :	8 374 €	/ NR :	10 157 €	/ JPE :	37 196 €)
- Total MIG SSR :	37 196 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 196 €)
- Phase 1 :	37 196 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 196 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	18 531 €	(R :	8 374 €	/ NR :	10 157 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	10 157 €	(R :	0 €	/ NR :	10 157 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	472 373 €						
- ACE théorique 2021 :	97 €						

- TOTAL USLD :	1 970 752 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	284 548 €)
- Phase 1 :	1 876 257 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	190 053 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	94 495 €	(R :	0 €	/ NR :	94 495 €)

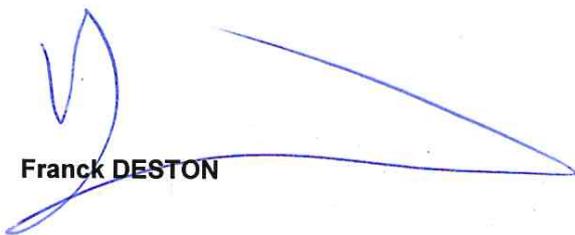
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/301

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €		
- Dotation IFAQ :	547 145 €		
- IFAQ MCO :	522 193 €	- IFAQ SSR :	24 952 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 950 560 €		
Total Dotation populationnelle :	6 844 124 €	Total Dotation complémentaire qualité :	106 436 €
- Phase 1 :	6 950 560 €		
Dotation populationnelle initiale :	6 735 769 €	Dotation complémentaire qualité :	214 791 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	108 355 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 108 355 €		
- TOTAL MIG MCO :	2 472 493 €		
- Phase 1 :	1 947 976 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	524 517 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	524 517 €		
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé :	53 228 €		
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 :	471 289 €		
- TOTAL AC MCO :	8 497 275 €		
- Phase 1 :	4 734 033 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	3 763 242 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	3 763 242 €		
- Vaccination Données à M4 :	142 935 €		
- Tests RT-PCR - Données à M4 :	681 618 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS :	162 987 €		
- Docteurs juniors :	6 500 €		
- Compensation surcoûts crise COVID 19 :	2 769 202 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 969 768 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 436 409 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 183 431 €		
- Total MCO JPE :	2 349 928 €		
- TOTAL DAF PSY :	10 652 181 €		
- Phase 1 :	10 284 407 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	367 774 €		
- Mesures DAF PSY reductibles :	275 000 €		
- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) :	250 000 €		
- Renforcement en psychologues des CMP :	25 000 €		

- Mesures DAF PSY non reductibles : 92 774 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 86 697 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 6 077 €

- TOTAL SSR : 6 365 905 €

- TOTAL DAF SSR : 5 837 708 €

- Phase 1 : 5 801 539 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 36 169 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 36 169 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 33 474 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 695 €

- TOTAL MIG SSR : 37 196 €

- Phase 1 : 37 196 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 18 531 €

- Phase 1 : 8 374 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 10 157 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 10 157 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 10 157 €

- TOTAL MIGAC SSR :	55 727 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 157 €
- Total MIG SSR JPE :	37 196 €

- DMA théorique 2021 : 472 373 €

- ACE théoriques 2021 : 97 €

- TOTAL USLD : 1 970 752 €

- Phase 1 : 1 876 257 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 94 495 €

- Mesures USLD non reductibles : 94 495 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 51 231 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 42 540 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 724 €

- TOTAL GENERAL : 37 672 501 €

- Phase 1 : 32 876 147 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 4 796 354 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/302
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 642 529 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 19 371 €					
- IFAQ MCO : 12 102 €			- IFAQ SSR : 7 269 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 14 387 € (R :	4 315 € / NR :	10 072 € / JPE :			0 €)
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 14 387 € (R :	4 315 € / NR :	10 072 €)			
- Phase 1 : 4 387 € (R :	4 315 € / NR :	72 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 10 000 € (R :	0 € / NR :	10 000 €)			
- TOTAL SSR : 1 608 771 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 457 414 € (R :	1 292 972 € / NR :	164 442 €)			
- Phase 1 : 1 427 715 € (R :	1 292 972 € / NR :	134 743 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 29 699 € (R :	0 € / NR :	29 699 €)			
- DMA théorique 2021 : 151 357 €					

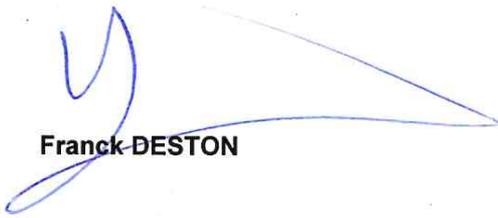
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/302

- Dotation IFAQ : 19 371 €

- IFAQ MCO : 12 102 € - IFAQ SSR : 7 269 €

- TOTAL AC MCO : 14 387 €

- Phase 1 : 4 387 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 10 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 10 000 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 10 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	14 387 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	10 072 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 1 608 771 €

- TOTAL DAF SSR : 1 457 414 €

- Phase 1 : 1 427 715 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 29 699 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 29 699 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 29 699 €

- DMA théorique 2021 : 151 357 €

- TOTAL GENERAL : 1 642 529 €

- Phase 1 : 1 602 830 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 39 699 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/303
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/303 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **19 103 970 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	779 018 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	261 768 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	484 297 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	32 953 €				
- Dotation IFAQ :	199 325 €				
- IFAQ MCO :	177 863 €				
- IFAQ SSR :	21 462 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 150 185 €				
Total Dotation populationnelle :	6 073 989 €	Total Dotation complémentaire qualité :	76 196 €		
- Phase 1 :	6 150 185 €				
Dotation populationnelle initiale :	5 960 198 €	Dotation complémentaire qualité :	189 987 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	113 791 €	Dotation complémentaire qualité :	- 113 791 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 270 444 €	(R :	1 320 105 €	/ NR :	2 117 746 € / JPE : 2 832 593 €)
- Total MIG MCO :	4 045 830 €	(R :	1 213 237 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 832 593 €)
- Phase 1 :	3 954 980 €	(R :	1 213 237 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 741 743 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	90 850 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 90 850 €)
- Total AC MCO :	2 224 614 €	(R :	106 868 €	/ NR :	2 117 746 €)
- Phase 1 :	336 471 €	(R :	106 868 €	/ NR :	229 603 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	1 888 143 €	(R :	0 €	/ NR :	1 888 143 €)
- TOTAL SSR :	4 259 597 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 814 335 €	(R :	3 629 271 €	/ NR :	185 064 €)
- Phase 1 :	3 784 458 €	(R :	3 629 271 €	/ NR :	155 187 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	29 877 €	(R :	0 €	/ NR :	29 877 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	430 405 €				
- TOTAL USLD :	1 445 401 €	(R :	1 278 112 €	/ NR :	167 289 €)
- Phase 1 :	1 386 781 €	(R :	1 278 112 €	/ NR :	108 669 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	58 620 €	(R :	0 €	/ NR :	58 620 €)

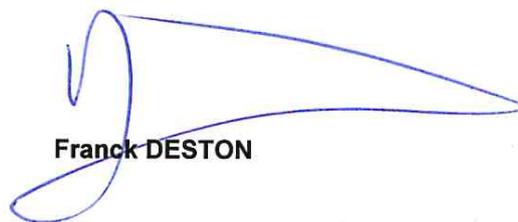
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/303

- **TOTAL FORFAITS : 779 018 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 261 768 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 484 297 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 32 953 €
 - **Dotation IFAQ : 199 325 €**
 - IFAQ MCO : 177 863 €
 - IFAQ SSR : 21 462 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 150 185 €**
 - Total Dotation populationnelle : 6 073 989 € / Total Dotation complémentaire qualité : 76 196 €**
 - Phase 1 : 6 150 185 €
Dotation populationnelle initiale : 5 960 198 € / Dotation complémentaire qualité : 189 987 €
 - Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 113 791 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 113 791 €
 - **TOTAL MIG MCO : 4 045 830 €**
 - Phase 1 : 3 954 980 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 90 850 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 90 850 €**
 - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 82 295 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 555 €
 - **TOTAL AC MCO : 2 224 614 €**
 - Phase 1 : 336 471 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 1 888 143 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 888 143 €**
 - Vaccination Données à M4 : 225 140 €
 - Tests RT-PCR - Données à M4 : 176 753 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 119 140 €
 - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 367 110 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 6 270 444 €**
 - Total MIGAC MCO reductibles : 1 320 105 €
 - Total MIGAC MCO non reductibles : 2 117 746 €
 - Total MCO JPE : 2 832 593 €
- **TOTAL SSR : 4 259 597 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 814 335 €**
 - Phase 1 : 3 784 458 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 29 877 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 29 877 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 25 602 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 4 275 €

- TOTAL AC SSR :	14 857 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	430 405 €		
- TOTAL USLD :	1 445 401 €		
- Phase 1 :	1 386 781 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	58 620 €		

- Mesures USLD non reductibles : 58 620 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 33 930 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 23 749 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 941 €

- TOTAL GENERAL :	19 103 970 €
- Phase 1 :	17 036 480 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 067 490 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/304
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/304 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 375 624 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	222 057 €				
- IFAQ MCO :	201 229 €			- IFAQ SSR :	20 828 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 425 639 €				
Total Dotation populationnelle :	4 325 871 €	Total Dotation complémentaire qualité :	99 768 €		
- Phase 1 :	4 425 639 €				
Dotation populationnelle initiale :	4 288 910 €	Dotation complémentaire qualité :	136 729 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	36 961 €	Dotation complémentaire qualité :	- 36 961 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 202 001 €	(R :	448 418 € / NR :	2 798 957 € / JPE :	954 626 €)
- Total MIG MCO :	1 306 419 €	(R :	351 793 € / NR :	0 € / JPE :	954 626 €)
- Phase 1 :	1 176 537 €	(R :	351 793 € / NR :	0 € / JPE :	824 744 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	129 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	129 882 €)
- Total AC MCO :	2 895 582 €	(R :	96 625 € / NR :	2 798 957 €)	
- Phase 1 :	127 562 €	(R :	96 625 € / NR :	30 937 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 768 020 €	(R :	0 € / NR :	2 768 020 €)	
- TOTAL SSR :	3 764 693 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 413 582 €	(R :	3 082 727 € / NR :	330 855 €)	
- Phase 1 :	3 359 873 €	(R :	3 082 727 € / NR :	277 146 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	53 709 €	(R :	0 € / NR :	53 709 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	343 742 €				
- TOTAL USLD :	1 675 434 €	(R :	1 467 324 € / NR :	208 110 €)	
- Phase 1 :	1 604 218 €	(R :	1 467 324 € / NR :	136 894 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	71 216 €	(R :	0 € / NR :	71 216 €)	

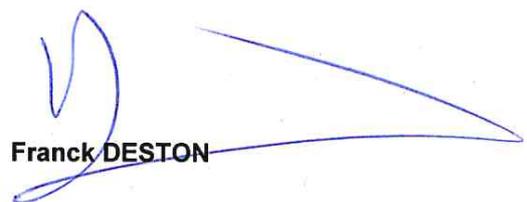
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/304

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
- Dotation IFAQ :	222 057 €		
	- IFAQ MCO :	201 229 €	- IFAQ SSR :
			20 828 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 425 639 €		
Total Dotation populationnelle :	4 325 871 €	Total Dotation complémentaire qualité :	99 768 €
- Phase 1 :	4 425 639 €		
Dotation populationnelle initiale :	4 288 910 €	Dotation complémentaire qualité :	136 729 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	36 961 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 36 961 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 306 419 €		
- Phase 1 :	1 176 537 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	129 882 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	129 882 €		
	- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €		
	- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 79 882 €		
- TOTAL AC MCO :	2 895 582 €		
- Phase 1 :	127 562 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	2 768 020 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 768 020 €		
	- Vaccination Données à M4 : 138 900 €		
	- Tests RT-PCR - Données à M4 : 95 105 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 154 129 €		
	- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 379 886 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 202 001 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	448 418 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 798 957 €		
- Total MCO JPE :	954 626 €		
- TOTAL SSR :	3 764 693 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 413 582 €		
- Phase 1 :	3 359 873 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	53 709 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	53 709 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 50 034 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 675 €		

- TOTAL AC SSR :	7 369 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	7 369 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 7 369 €			
- Test RT-PCR - Données à M4 : 7 369 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	7 369 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	7 369 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 343 742 €

- TOTAL USLD :	1 675 434 €		
- Phase 1 :	1 604 218 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	71 216 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 71 216 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 40 079 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 30 309 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 828 €

- TOTAL GENERAL :	14 375 624 €
- Phase 1 :	11 345 428 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 030 196 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/305
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/305 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 228 347 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	85 735 €				
- IFAQ MCO :	77 172 €		- IFAQ SSR :	8 563 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 506 296 €				
Total Dotation populationnelle :	2 462 919 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	43 377 €	
- Phase 1 :	2 506 296 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 428 828 €	/	Dotation complémentaire qualité :	77 468 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	34 091 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 34 091 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 543 867 €	(R :	325 989 € / NR :	920 221 € / JPE :	297 657 €)
- Total MIG MCO :	540 479 €	(R :	242 822 € / NR :	0 € / JPE :	297 657 €)
- Phase 1 :	489 706 €	(R :	242 822 € / NR :	0 € / JPE :	246 884 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 773 €)
- Total AC MCO :	1 003 388 €	(R :	83 167 € / NR :	920 221 €)	
- Phase 1 :	145 151 €	(R :	83 167 € / NR :	61 984 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	858 237 €	(R :	0 € / NR :	858 237 €)	
- TOTAL SSR :	4 603 110 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 430 087 €	(R :	2 262 256 € / NR :	167 831 €)	
- Phase 1 :	2 403 158 €	(R :	2 262 256 € / NR :	140 902 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	26 929 €	(R :	0 € / NR :	26 929 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	171 841 €				
- TOTAL USLD :	1 489 339 €	(R :	1 316 445 € / NR :	172 894 €)	
- Phase 1 :	1 424 209 €	(R :	1 316 445 € / NR :	107 764 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	65 130 €	(R :	0 € / NR :	65 130 €)	

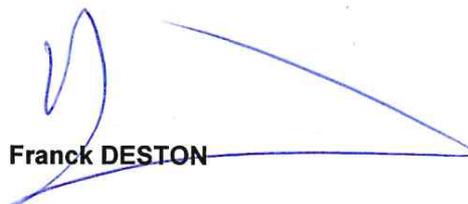
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/305

- Dotation IFAQ : 85 735 €

- IFAQ MCO : 77 172 € - IFAQ SSR : 8 563 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 506 296 €

Total Dotation populationnelle : 2 462 919 € / Total Dotation complémentaire qualité : 43 377 €

- Phase 1 : 2 506 296 €

Dotation populationnelle initiale : 2 428 828 € / Dotation complémentaire qualité : 77 468 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 34 091 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 34 091 €

- TOTAL MIG MCO : 540 479 €

- Phase 1 : 489 706 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 50 773 €

- Mesures MIG MCO JPE : 50 773 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 50 773 €

- TOTAL AC MCO : 1 003 388 €

- Phase 1 : 145 151 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 858 237 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 858 237 €

- Vaccination Données à M4 : 90 545 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 45 250 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 104 524 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 617 918 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 543 867 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 325 989 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 920 221 €

- Total MCO JPE : 297 657 €

- TOTAL SSR : 4 603 110 €

- TOTAL DAF SSR : 2 430 087 €

- Phase 1 : 2 403 158 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 26 929 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 26 929 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 25 398 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 531 €

- TOTAL AC SSR : 2 001 182 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 001 182 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/306
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/306 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 452 469 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 177 629 €
 - IFAQ MCO : 177 629 €
 - IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €
 - Total Dotation populationnelle : 3 414 471 € / Total Dotation complémentaire qualité : 71 215 €
 - Phase 1 : 3 485 686 €
 - Dotation populationnelle initiale : 3 378 004 € / Dotation complémentaire qualité : 107 682 €
 - Phase 1 bis : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 36 467 € / Dotation complémentaire qualité : - 36 467 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 789 154 € (R : 727 097 € / NR : 1 990 058 € / JPE : 71 999 €)
 - Total MIG MCO : 670 640 € (R : 598 641 € / NR : 0 € / JPE : 71 999 €)
 - Phase 1 : 612 085 € (R : 598 641 € / NR : 0 € / JPE : 13 444 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 58 555 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 58 555 €)
 - Total AC MCO : 2 118 514 € (R : 128 456 € / NR : 1 990 058 €)
 - Phase 1 : 303 465 € (R : 128 456 € / NR : 175 009 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 815 049 € (R : 0 € / NR : 1 815 049 €)

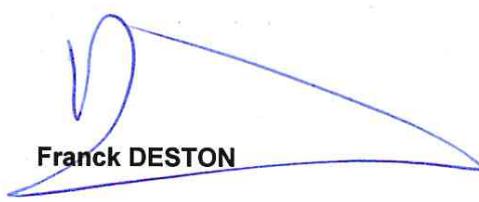
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/306

- Dotation IFAQ : 177 629 €

- IFAQ MCO : 177 629 € - IFAQ SSR :

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €

Total Dotation populationnelle : 3 414 471 € / Total Dotation complémentaire qualité : 71 215 €

- Phase 1 : 3 485 686 €

Dotation populationnelle initiale : 3 378 004 € / Dotation complémentaire qualité : 107 682 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 36 467 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 36 467 €

- TOTAL MIG MCO : 670 640 €

- Phase 1 : 612 085 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 58 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 58 555 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 555 €

- TOTAL AC MCO : 2 118 514 €

- Phase 1 : 303 465 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 1 815 049 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 815 049 €

- Vaccination Données à M4 : 50 310 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 764 739 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 789 154 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 727 097 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 990 058 €

- Total MCO JPE : 71 999 €

- TOTAL GENERAL : 6 452 469 €

- Phase 1 : 4 578 865 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 1 873 604 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/307
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/307 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 993 885 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 850 €								
- IFAQ MCO :	17 659 €			- IFAQ SSR :	11 191 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 232 287 €								
Total Dotation populationnelle :	2 198 960 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	33 327 €					
- Phase 1 :	2 232 287 €								
Dotation populationnelle initiale :	2 163 329 €	/	Dotation complémentaire qualité :	68 958 €					
- Phase 1 bis :	0 €								
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €					
- Phase 1 ter :	0 €								
Dotation populationnelle initiale :	35 631 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 35 631 €					
- TOTAL MIGAC MCO :	492 387 €	(R :	15 868 €	/ NR :	306 094 €	/ JPE :	170 425 €)		
- Total MIG MCO :	170 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	170 425 €)		
- Phase 1 :	120 425 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	120 425 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1ter :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	50 000 €)		
- Total AC MCO :	321 962 €	(R :	15 868 €	/ NR :	306 094 €)			
- Phase 1 :	16 120 €	(R :	15 868 €	/ NR :	252 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1ter :	305 842 €	(R :	0 €	/ NR :	305 842 €)			
- TOTAL SSR :	3 240 361 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 016 004 €	(R :	1 843 528 €	/ NR :	172 476 €)			
- Phase 1 :	1 990 579 €	(R :	1 843 528 €	/ NR :	147 051 €)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1ter :	25 425 €	(R :	0 €	/ NR :	25 425 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1bis :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	224 357 €								

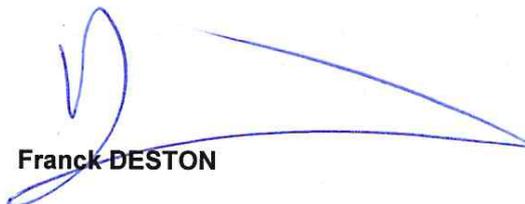
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/307

- Dotation IFAQ : 28 850 €

- IFAQ MCO : 17 659 € - IFAQ SSR : 11 191 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 232 287 €

Total Dotation populationnelle : 2 198 960 € / Total Dotation complémentaire qualité : 33 327 €

- Phase 1 : 2 232 287 €

Dotation populationnelle initiale : 2 163 329 € / Dotation complémentaire qualité : 68 958 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 35 631 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 35 631 €

- TOTAL MIG MCO : 170 425 €

- Phase 1 : 120 425 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 50 000 €

- Mesures MIG MCO JPE : 50 000 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €

- TOTAL AC MCO : 321 962 €

- Phase 1 : 16 120 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 305 842 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 305 842 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 305 842 €

- TOTAL MIGAC MCO : 492 387 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 15 868 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 306 094 €

- Total MCO JPE : 170 425 €

- TOTAL SSR : 3 240 361 €

- TOTAL DAF SSR : 2 016 004 €

- Phase 1 : 1 990 579 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 25 425 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 25 425 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 23 588 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 837 €

- TOTAL AC SSR : 1 000 000 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1 bis : 1 000 000 €

- Phase 1 ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 000 000 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 1 000 000 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 :	224 357 €
- TOTAL GENERAL :	5 993 885 €
- Phase 1 :	4 612 618 €
- Phase 1bis :	1 000 000 €
- Phase 1ter :	381 267 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/308
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 000 421 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	55 616 €				
- IFAQ MCO :	55 616 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	944 805 €	(R :	547 633 € / NR :	395 479 € / JPE :	1 693 €)
- Total MIG MCO :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	943 112 €	(R :	547 633 € / NR :	395 479 €)	
- Phase 1 :	744 368 €	(R :	547 633 € / NR :	196 735 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	198 744 €	(R :	0 € / NR :	198 744 €)	

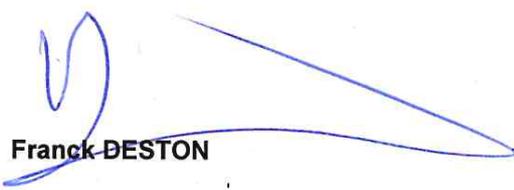
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

n° FINESS 600100168

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/308

- Dotation IFAQ : 55 616 €

- IFAQ MCO : 55 616 €

- TOTAL MIG MCO : 1 693 €

- Phase 1 : 1 693 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 943 112 €

- Phase 1 : 744 368 €

- Phase 1ter : 198 744 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 198 744 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 8 151 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 12 237 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 194 658 €

- TOTAL MIGAC MCO : 944 805 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 547 633 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 395 479 €

- Total MCO JPE : 1 693 €

- TOTAL GENERAL : 1 000 421 €

- Phase 1 : 801 677 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 198 744 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/309
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 766 868 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 877 €				
- IFAQ MCO :	11 956 €		- IFAQ SSR :	4 921 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	233 591 €	(R :	4 162 € / NR :	229 266 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	233 428 €	(R :	4 162 € / NR :	229 266 €)	
- Phase 1 :	4 358 €	(R :	4 162 € / NR :	196 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	229 070 €	(R :	0 € / NR :	229 070 €)	
- TOTAL SSR :	771 593 €				
- TOTAL DAF - SSR :	693 188 €	(R :	604 322 € / NR :	88 866 €)	
- Phase 1 :	679 063 €	(R :	604 322 € / NR :	74 741 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	14 125 €	(R :	0 € / NR :	14 125 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	78 281 €				
- TOTAL USLD :	2 744 807 €	(R :	2 392 581 € / NR :	352 226 €)	
- Phase 1 :	2 615 116 €	(R :	2 392 581 € / NR :	222 535 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	129 691 €	(R :	0 € / NR :	129 691 €)	

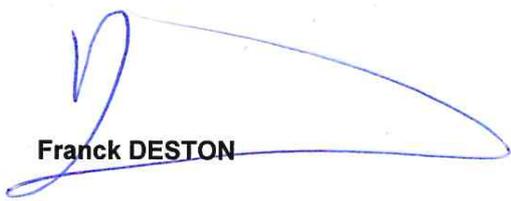
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/309

- Dotation IFAQ : 16 877 €

- IFAQ MCO : 11 956 € - IFAQ SSR : 4 921 €

- TOTAL MIG MCO : 163 €

- Phase 1 : 163 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC MCO : 233 428 €

- Phase 1 : 4 358 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 229 070 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 229 070 €

- Vaccination Données à M4 : 102 860 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 7 753 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 118 457 €

- TOTAL MIGAC MCO : 233 591 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 229 266 €
- Total MCO JPE : 163 €

- TOTAL SSR : 771 593 €

- TOTAL DAF SSR : 693 188 €

- Phase 1 : 679 063 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 14 125 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 125 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 12 900 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 225 €

- TOTAL AC SSR : 124 €

- Phase 1 : 124 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 124 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 78 281 €

- TOTAL USLD : 2 744 807 €

- Phase 1 : 2 615 116 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 129 691 €

- Mesures USLD non reconductibles : 129 691 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 79 141 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 48 481 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 069 €

- TOTAL GENERAL : 3 766 868 €

- Phase 1 : 3 393 982 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 372 886 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/310
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 375 933 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	50 985 €				
- IFAQ MCO :	42 844 €			- IFAQ SSR :	8 141 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 120 788 €				
Total Dotation populationnelle :	3 060 428 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	60 360 €		
- Phase 1 :	3 120 788 €				
Dotation populationnelle initiale :	3 024 386 €	/ Dotation complémentaire qualité :	96 402 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	36 042 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 36 042 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	799 281 €	(R :	292 069 € / NR :	377 566 € / JPE :	129 646 €)
- Total MIG MCO :	416 765 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	129 646 €)
- Phase 1 :	356 883 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	69 764 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	59 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 882 €)
- Total AC MCO :	382 516 €	(R :	4 950 € / NR :	377 566 €)	
- Phase 1 :	35 283 €	(R :	4 950 € / NR :	30 333 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	347 233 €	(R :	0 € / NR :	347 233 €)	
- TOTAL SSR :	1 608 481 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 436 902 €	(R :	1 294 685 € / NR :	142 217 €)	
- Phase 1 :	1 410 642 €	(R :	1 294 685 € / NR :	115 957 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	26 260 €	(R :	0 € / NR :	26 260 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Total MIG SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Phase 1 :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	170 360 €				
- TOTAL USLD :	2 796 398 €	(R :	2 415 695 € / NR :	380 703 €)	
- Phase 1 :	2 658 902 €	(R :	2 415 695 € / NR :	243 207 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	137 496 €	(R :	0 € / NR :	137 496 €)	

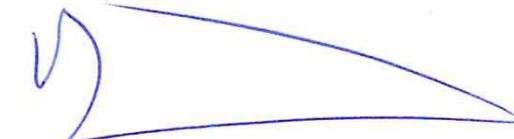
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/310

- Dotation IFAQ : 50 985 €

- IFAQ MCO : 42 844 € - IFAQ SSR : 8 141 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 120 788 €

Total Dotation populationnelle : 3 060 428 € / Total Dotation complémentaire qualité : 60 360 €

- Phase 1 : **3 120 788 €**

Dotation populationnelle initiale : 3 024 386 € / Dotation complémentaire qualité : 96 402 €

- Phase 1 bis : **0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : **0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 36 042 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 36 042 €

- TOTAL MIG MCO : 416 765 €

- Phase 1 : 356 883 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 59 882 €

- Mesures MIG MCO JPE : 59 882 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 59 882 €

- TOTAL AC MCO : 382 516 €

- Phase 1 : 35 283 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 347 233 €

- Mesures AC MCO non reproductibles : 347 233 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 30 654 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 316 579 €

- TOTAL MIGAC MCO : 799 281 €

- Total MIGAC MCO reproductibles : 292 069 €

- Total MIGAC MCO non reproductibles : 377 566 €

- Total MCO JPE : 129 646 €

- TOTAL SSR : 1 608 481 €

- TOTAL DAF SSR : 1 436 902 €

- Phase 1 : 1 410 642 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 26 260 €

- Mesures DAF SSR non reproductibles : 26 260 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 20 009 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - GCS Oise : 4 659 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 592 €

- TOTAL MIG SSR : 1 219 €

- Phase 1 : 1 219 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 219 €

- Total MIGAC SSR reproductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reproductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 1 219 €

- DMA théorique 2021 : 170 360 €

- TOTAL USLD : 2 796 398 €

- Phase 1 : 2 658 902 €

- Phase 1ter : 137 496 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reductibles : 137 496 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 80 763 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 53 982 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Oise: 1 406 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 345 €

- TOTAL GENERAL : 8 375 933 €

- Phase 1 : 7 805 062 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 570 871 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/311
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **26 897 260 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €						
- Dotation IFAQ :	341 419 €						
- IFAQ MCO :	327 090 €						
- IFAQ SSR :	14 329 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 693 013 €						
Total Dotation populationnelle :	6 550 924 €	Total Dotation complémentaire qualité :	142 089 €				
- Phase 1 :	6 693 013 €						
Dotation populationnelle initiale :	6 485 952 €	Dotation complémentaire qualité :	207 061 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	64 972 €	Dotation complémentaire qualité :	- 64 972 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 994 219 €	(R :	2 855 326 €	/ NR :	4 836 612 €	/ JPE :	5 302 281 €)
- Total MIG MCO :	7 462 849 €	(R :	2 160 568 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 302 281 €)
- Phase 1 :	6 826 606 €	(R :	2 160 568 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 666 038 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	636 243 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	636 243 €)
- Total AC MCO :	5 531 370 €	(R :	694 758 €	/ NR :	4 836 612 €)	
- Phase 1 :	1 167 132 €	(R :	694 758 €	/ NR :	472 374 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	4 364 238 €	(R :	0 €	/ NR :	4 364 238 €)	
- TOTAL SSR :	3 330 518 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 012 088 €	(R :	2 764 844 €	/ NR :	247 244 €)	
- Phase 1 :	2 973 162 €	(R :	2 764 844 €	/ NR :	208 318 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	38 926 €	(R :	0 €	/ NR :	38 926 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	295 265 €						
- TOTAL USLD :	3 452 291 €	(R :	3 013 391 €	/ NR :	438 900 €)	
- Phase 1 :	3 296 423 €	(R :	3 013 391 €	/ NR :	283 032 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	155 868 €	(R :	0 €	/ NR :	155 868 €)	

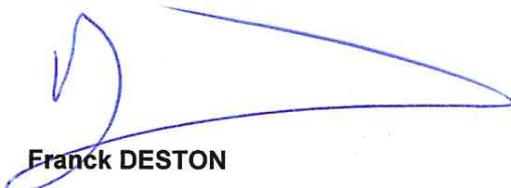
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/311

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
- Dotation IFAQ :	341 419 €		
	- IFAQ MCO :	327 090 €	- IFAQ SSR : 14 329 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 693 013 €		
Total Dotation populationnelle :	6 550 924 €	Total Dotation complémentaire qualité :	142 089 €
- Phase 1 :	6 693 013 €		
Dotation populationnelle initiale :	6 485 952 €	Dotation complémentaire qualité :	207 061 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	64 972 € /		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 64 972 €		
- TOTAL MIG MCO :	7 462 849 €		
- Phase 1 :	6 826 606 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	636 243 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	636 243 €		
	- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 213 231 €		
	- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 423 012 €		
- TOTAL AC MCO :	5 531 370 €		
- Phase 1 :	1 167 132 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 364 238 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 364 238 €		
	- Vaccination Données à M4 : 459 400 €		
	- Tests RT-PCR - Données à M4 : 1 025 442 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 132 870 €		
	- Docteurs juniors : 13 000 €		
	- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 733 526 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	12 994 219 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 855 326 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 836 612 €		
- Total MCO JPE :	5 302 281 €		
- TOTAL SSR :	3 330 518 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 012 088 €		
- Phase 1 :	2 973 162 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 926 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	38 926 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 35 251 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 675 €		

- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 295 265 €

- TOTAL USLD :	3 452 291 €		
- Phase 1 :	3 296 423 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	155 868 €		

- Mesures USLD non reductibles : 155 868 €
 - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 91 439 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 63 343 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 086 €

- TOTAL GENERAL :	26 897 260 €
- Phase 1 :	21 701 985 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	5 195 275 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00074

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/29
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N
620101337)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/29 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N 620101337)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9328 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0557 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00075

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/30
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE
ST-OMER (FINESS N 620101360)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/30 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N 620101360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9629 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

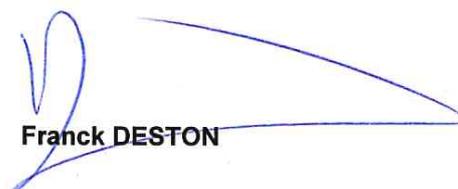
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0829 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00076

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/31
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N
620103432)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/31 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N 620103432)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7707 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1740 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON